L'Abeille de la Nouvelle-Orleans.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.—NOUVELLE-ORLEANS, JEUDI MATIN, 4 MARS 1852.

Imprimé et publié par
G. F. WEISSE.
N° 83, RUE DE CHARTRES

Journal Officiel de l'Etat, du Conseil-General et du Conseil de la Premiere Municipalité.

NOUVELLE-ORLEANS.
JEUDI MATIN, 4 MARS

DÉPÊCHE TELEGRAPHIQUE
TRANSMISE A L'ABEILLE.

Baton Rouge, 3 mars.

[illegible]

La Mairie.

[illegible]

Anniversaire des Pompiers.

C'est aujourd'hui, 4 mars, que les pompiers de la Nouvelle-Orléans célèbrent leur quarante ... anniversaire. Ils se réuniront à ... heures ... coin des rues du Canal et ... Le cortège sera sous les ordres de M. ... grand marshal ... [illegible]

[illegible]

Congrès.

[illegible]

M. Borland présente une résolution ... portant que le nombre de voix électorales qu'aura chaque Etat dans l'élection présidentielle de ... sera égal au nombre de sénateurs et de représentants auquel lui donnera droit sa population ... recensement de 1850. ... [illegible]

Chambre des Représentans.—On reprend, en comité général, la discussion du bill relatif aux gratifications en terres. Ce bill est adopté en comité et référé à la Chambre, qui s'ajourne.

Chronique Locale.

[illegible]

FRANCE.

La Loi électorale.

Le *Moniteur* du 3 février publie la nouvelle loi électorale. Voici quelles en sont les dispositions principales.

On sait déjà qu'aux termes de la Constitution il y aura dans chaque département un député pour 35,000 électeurs. ... [illegible]

Les militaires en activité de service seront portés sur les listes des communes où ils étaient domiciliés avant leur départ. ... [illegible]

Le mandat de député est incompatible avec toute fonction publique rétribuée. ... [illegible]

LETTRE

Monsieur le ministre,

[illegible]

C'est à vous, Monsieur le ministre, qui m'avez donné tant de preuves de votre discernement, de votre courage dans les moments difficiles et de votre dévouement, que je confie cette noble et importante mission de faire parvenir sans cesse jusqu'à moi la vérité ... [illegible]

Recevez l'assurance de mes sentiments.

LOUIS-NAPOLÉON.

Saisie du Bulletin Français.

Le *Bulletin Français*, journal publié en Belgique, vient d'être saisi à la requête du gouvernement français. ... [illegible]

LA PRESSE N'EST PLUS LIBRE.

Le procès que nous avons annoncé suit son cours. ... M. Briard (l'éditeur) et son commis ont été conduits devant le juge d'instruction ... [illegible]

M. Briard n'a reçu aucune explication de M. le juge d'instruction. *Pacifique* Bemelmans, si non qu'il était défendu aux sujets belges, par la loi du roi Guillaume, de parler irrespectueusement des puissances étrangères. Entre autres singularités de cet interrogatoire, on nous certifie l'exactitude textuelle d'une parole de *M. Pacifique* Bemelmans, que nous croyons trop importante pour ne point être communiquée au public.

M. Pacifique Bemelmans: Monsieur Briard, je vous plains, si jamais le prince Louis Napoléon arrive en Belgique.

M. Briard: Il n'aura qu'à me faire fusiller, comme son oncle a fait fusiller Palm, de Nuremberg, qui était juste aussi coupable que moi.

Nous livrons sans commentaire à nos lecteurs cette parole d'un magistrat belge qui, dans l'exercice des fonctions qu'il remplit au nom du roi Léopold, se préoccupe si publiquement de la prochaine arrivée de l'usurpateur français.

L'annexion de la Belgique à la France est donc la préoccupation dominante, même parmi les sujets de Léopold. ... [illegible]

On lit dans une correspondance de Paris de l'*Emancipation* de Bruxelles, du 29 janvier:

Les personnes bien informées n'ajoutent aucune foi aux intentions d'alliances ou de conquêtes de la part du gouvernement français. ... [illegible]

Nouvelles diverses.

Paris, ... février.

[illegible]

Ouverture du Parlement britannique.

Le 3 février, S. M. britannique a ouvert en personne la session du Parlement avec les formalités d'usage. ... [illegible]

Bientôt la reine est entrée, précédée par les officiers de la garde ... Le prince Albert a conduit la reine à son trône ... [illegible]

Le lord chancelier, placé près de la reine, avait à la main le discours ... [illegible]

«Je continue à maintenir les relations les plus amicales avec les puissances étrangères. ... [illegible]

«Vous recevrez, au sujet des augmentations qui peuvent dans le budget de l'exercice ... [illegible]

«Aucune autre chose importante dans ce discours.

Suisse.

On écrit de Berne, le 29 janvier:

Il y a eu récemment un échange de notes très actives entre l'ambassadeur de France et le Conseil fédéral sur l'expulsion des réfugiés français, la tolérance des israélites dans Bâle-campagne et les invectives contre le Président de la République française que se permet *le Tribun* suisse, imprimé par un Français. ... [illegible]

Danemark.

Le roi de Danemark vient de publier une ordonnance qui pose les bases d'une nouvelle organisation de la monarchie danoise.

[illegible]

Attentat contre la reine d'Espagne.

On lit dans le Bulletin de Paris du 5: Les préoccupations que font naître dans certains esprits les prochaines élections ... [illegible]

Autriche.

On écrit de Vienne, le 2 janvier, à la *Gazette des Postes* de Francfort:

«Le secrétaire d'ambassade français, M. Edouard du Tour, arrivé avant-hier, retournera demain à Paris. Il a notifié officiellement au gouvernement le décret du 22 janvier, et confirmé la nouvelle qu'un ambassadeur français extraordinaire serait envoyé à Vienne. Mais on ne sait pas encore quelle est la personne désignée. Il est question aussi d'envoyer une notabilité diplomatique française à Saint-Pétersbourg.

«M. de La Cour, ambassadeur de France, a remis, le 24 de ce mois, à S. M. l'empereur, une lettre autographe du président de la République française qui lui annonce sa réélection.»

OFFICIEL.

No. ... ACTE.

[illegible]

JOHN E. KING,
Orateur de la Chambre des Représentans.
J. B. PLAUCHÉ,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.
Approuvé ...
JOSEPH WALKER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme.
CHARLES GAYARRÉ,
Secrétaire d'Etat.

No. ... ACTE.

Pour consolider la ville de la Nouvelle-Orléans et pourvoir à l'administration de ses affaires.

[illegible]

Sect. 4. Il est de plus décrété, &c. Le pouvoir exécutif de la Nouvelle-Orléans sera confié à un Maire, deux Recorders, un Trésorier, un Contrôleur, un Voyer, un Commissaire des rues et tels autres officiers subalternes que le Conseil Commun jugera nécessaire pour le maintien de la paix et du bon ordre dans la dite ville.

Sect. 5. Il est &c., les qualifications du Maire, des Recorders, des Aldermen, des Aldermen Adjoints, du Trésorier, du Contrôleur, du Voyer et du Commissaire des rues seront les mêmes qui sont requises pour les membres de la Chambre des Représentans de l'Assemblée Générale de l'Etat.

Sect. 6. Il est &c., les élections du Maire, Trésorier, Contrôleur, Voyer et Commissaire des rues auront lieu le quatrième lundi de mars, tous les deux ans, par scrutin général; et les élections des Recorders et des Aldermen se feront le même jour, par district seulement. Ces officiers entreront en fonction le second lundi d'avril suivant. Les districts de Recorders seront les mêmes que ceux qui sont établis pour les écoles publiques dans la section 38.

Sect. 7. Il est &c., les élections des Aldermen-Adjoints se feront le quatrième lundi de mars de chaque année, et ces officiers entreront en fonction le second lundi d'avril suivant.

Sect. 8. Il est &c., les qualifications des électeurs qui auront le droit de voter pour le Maire, les Recorders, les Aldermen, les Aldermen-Adjoints, le Trésorier, le Contrôleur, le Voyer et le Commissaire des rues seront les mêmes qu'exige la Constitution pour l'élection des Représentans à l'Assemblée Générale de l'Etat.

Sect. 9. Il est &c., à la première élection qui aura lieu en vertu du présent acte, les bureaux d'élection seront ouverts dans les divers districts d'élection ... pour l'élection des Représentans à l'Assemblée Générale qui l'aura immédiatement précédée, et la dite élection sera tenue conformément aux lois et aux règlements alors en vigueur.

Sect. 10. Il est &c., le premier lundi de février ... et avant cette époque, le Conseil Commun établira, dans chacun des arrondissements établis par la seconde section du présent acte, un nombre de districts d'élections qui n'excédera pas deux par arrondissement ... [illegible]

Sect. 11. Il est &c., à l'élection, dans chacun des dits districts d'élection, sera dirigée par trois juges d'élection dont l'un sera nommé par le Maire actuel de la Nouvelle-Orléans, l'autre par le Bureau des Aldermen ... [illegible]

Sect. 12. ... [illegible]

[illegible]

Sect. 19. Il est &c., il sera du devoir du Maire de publier toutes les ordonnances et toutes les résolutions passées par le Conseil Commun, et il sera du devoir des greffiers de chaque Bureau de publier les délibérations de leurs Bureaux respectifs, excepté ce pendant les délibérations secrètes les dites publications se feront dans un journal que le dit Conseil Commun choisira tous les ans en session réunie par un vote qui se fera de vive voix, et, chaque fois qu'un vote sera donné dans l'un ou l'autre Bureau sur une ordonnance ou une résolution qui aura pour objet une appropriation ou des travaux spécifiques et déterminés ... [illegible]

Sect. 20. Il est &c., aucun membre du Conseil Commun ne sera éligible à aucun emploi ou à aucune place sous le gouvernement de la ville de la Nouvelle-Orléans pendant le terme pour lequel il aura été élu, ou pendant les 6 mois qui suivront l'expiration du dit terme et aucun membre du Conseil Commun ou officier de la Corporation ne sera intéressé directement soit indirectement dans aucuns travaux ou aucune affaire, ou dont les frais, le prix ou la considération devra être payé du trésor de la ville ou d'une imposition faite d'après une ordonnance ou une résolution du Conseil Commun, ni dans l'achat d'aucun immeuble appartenant à la Corporation ou qui sera vendu pour satisfaire aux taxes ou aux impôts, ni servir de caution à aucune personne pour la fidèle exécution de tout contrat avec la Corporation.

Sect. 21. Il est &c., le Bureau des Aldermens-Adjoints aura seul le pouvoir de mettre en accusation (impeach) les officiers de la ville pour lesquels il n'a pas été autrement pourvu, et tant que la dite accusation sera pendante, la partie accusée n'exercera aucun des devoirs de sa place. Le Bureau des Aldermen aura seul le pouvoir de juger et de déterminer de toute accusation (*impeachment*) portée contre les officiers sus-dits. ... [illegible]

Sect. 22. Il est &c., à la première organisation du Conseil Commun de la ville de la Nouvelle-Orléans, comme il est pourvu ci-dessus, la ville de la Nouvelle-Orléans comme elle est constituée par le présent acte, sera investie de tous les pouvoirs, droits, privilèges et immunités appartenant à une corporation municipale et nécessaires à sa bonne administration ... [illegible]

Sect. 23. Il est &c., le Conseil Commun n'aura pas le droit d'augmenter ou de diminuer le salaire ou la compensation d'aucun officier ... [illegible]

Sect. 24. Il est &c., il ne sera fait aucun argent du trésor de la ville à moins que le dit argent n'ait été préalablement approprié pour l'objet pour lequel il sera tiré.

Sect. 25. Il est &c., le maire devra être ... [illegible]

[illegible]

Sect. 30. Il est &c. Que le trésorier recevra et déposera à la banque que le conseil désignera toutes sommes d'argent ou fonds, billets à recevoir, effets, titres et papiers ou valeurs appartenant à la corporation. Il paiera sur le mandat du contrôleur toutes réclamations sur la ville, lesquelles le conseil l'aura autorisé d'acquitter. Il tiendra un jeu de livres, dans la forme prescrite par le contrôleur et remplira telles autres devoirs que le conseil pourra lui imposer. ... [illegible]

Sect. 31. Il est &c. Le voyer recevra un salaire qui sera fixé par le Conseil Commun et n'excédera pas trois mille piastres par an. ... [illegible]

Sect. 32. Il est &c. Le commissaire des rues recevra un salaire qui sera fixé par le Conseil Commun, mais qui n'excédera pas deux mille piastres par an. Il dirigera l'éclairage, le nettoyage et l'entourage des rues, des quais (wharves) et des places publiques; il veillera à la fidèle exécution des contrats passés pour ces fins. Il adressera tous les mois au conseil des rapports sur la condition des rues, des trottoirs ou banquettes, des levées et autres places publiques, indiquera les réparations à y faire et fera connaître toutes les nuisances qui pourraient porter atteinte à la santé et à la commodité des citoyens.

Sect. 33. Il est &c. Chaque recorder aura droit à un ou plusieurs greffiers qui seront nommés par le dit recorder avec l'approbation de la majorité du bureau des aldermen, et dont le salaire sera fixé par le Conseil Commun. Le dit conseil devra organiser les départements ou bureaux de contrôleur, de trésorier, de voyer et de commissaire des rues; ordonner le nombre de commis et autres officiers qui devra être employé par chaque département, fixer les salaires des dits commis et officiers; mais ces commis et officiers seront nommés respectivement par le dit contrôleur, trésorier, voyer et commissaire des rues, avec l'approbation de la majorité du bureau des aldermen, leurs nominations pourront être révoquées respectivement par le dit contrôleur, trésorier, voyer et commissaire des rues, mais dans ce cas les raisons pour lesquelles un tel déplacement aura eu lieu, seront immédiatement communiquées par écrit au bureau des aldermen.

Sect. 34. Il est &c. Le Conseil Commun devra le plus tôt possible après son organisation, nommer en session réunie, un avocat pour la corporation, lequel sera son conseil légal sur tous les sujets sur lesquels son avis sera nécessaire; il devra la représenter par tout l'Etat dans toutes procédures judiciaires, tous procès, actions et différends où elle aura un intérêt. Il sera nommé pour deux années, et recevra un salaire qui sera fixé par le conseil, et qui n'excédera pas trois mille piastres par an. Il n'aura droit à aucune compensation ou honoraires additionnels, et nul autre avocat dans aucun cas ne sera nommé pour l'aider, à moins que ce ne soit sur le vote des deux tiers des membres présents de chaque bureau du Conseil Commun. Le dit Conseil Commun devra aussi élire un avocat adjoint dont les devoirs et la compensation seront ci-après déterminés.

Sect. 35. Il est &c. Toutes les taxes de ville, exceptés les droits de levée, devront être payées seulement au bureau du trésorier de la corporation, à dater du premier mai jusqu'au premier juillet de chaque année, et le dit trésorier, devra par des avis publiés dans les journaux désignés par le Conseil Commun, donner avis à ceux qui auront des taxes à payer de se rendre à son bureau pour les payer. Le premier lundi de juillet de chaque année, le trésorier devra instituer des poursuites pardevant une cour de juridiction compétente sur tous les comptes de taxes qui n'auront pas été payés, et il devra, par un avis publié dans la gazette officielle du conseil, citer tous ceux en défaut d'avoir à comparaître dans quinze jours à compter de la date de la première insertion du dit avis ... [illegible]

Sect. 36. Il est de plus décrété, &c., que tous les droits, titres des diverses Municipalités composant la ville de la Nouvelle-Orléans, telle qu'elle existe actuellement, ainsi que tous ceux du Conseil Général et du bureau des administrateurs de la dite ville, à toutes terres, maisons ou bâtisses, héritages, biens, wharves ou quais, marchés, étaux, atterages ... [illegible]

Sect. 37. Il est de plus décrété, &c., que la caisse d'amortissement, ... Le Maire, le Contrôleur, le Trésorier et les Présidents des comités de finances, des deux bureaux du Conseil Commun, formeront une commission qui sera nommée les commissaires de la dette consolidée de la Nouvelle-Orléans, ... [illegible]

Sect. 38. Il est de plus décrété, &c., que la ville de la Nouvelle-Orléans sera divisée en trois districts d'Ecole, savoir: Le premier district comprendra toute cette portion de la ville située entre la ligne supérieure et la rue du Canal; le second district s'étendra de la rue du Canal à la rue de l'Esplanade; et le troisième district comprendra le reste de la ville. Le Conseil devra élire chaque année par le vote des deux bureaux réunis un bureau distinct de directeurs des écoles publiques pour chacun des dits districts, lequel devra être composé d'autant de membres que le conseil jugera convenable et lesquels devront être choisis du nombre des votans dans le district pour lequel ils seront élus. Le Conseil fera annuellement des appropriations distinctes pour le soutien des écoles dans chaque district, lesquelles seront proportionnées au nombre d'écoliers dans chaque district, et ces appropriations seront sous le contrôle exclusif du bureau du district pour lequel elles seront faites, et chaque bureau aura en outre l'administration exclusive des écoles publiques dans son district, et élira ou nommera un surintendant et autant de professeurs principaux et adjoints qu'il jugera convenable. Aucun membre du Conseil, ou officier de la corporation ne sera directeur d'école ou n'aura droit à un siège dans aucun des bureaux d'Ecole. Chaque bureau devra présenter au Conseil à sa première session régulière en janvier et aux mois d'avril, de juillet et d'octobre, un rapport sur la condition des écoles, accompagné d'un tableau des sommes d'argent reçues et déboursées pendant le trimestre qui aura précédé, et telles autres informations qui seront d'un intérêt public, et le dit rapport sera publié avec les délibérations du Conseil.

Sect. 39. Il est de plus décrété, &c., que si à une époque quelconque l'élection de l'un ou de plusieurs des aldermen, aldermen-adjoints ou de tous autres officiers publics de la dite ville de la Nouvelle-Orléans était annulée ou abrogée pour une cause quelconque, l'occupant de la place continuera néanmoins à en remplir les devoirs, jusqu'à ce que son successeur ait été dûment élu ou nommé et qu'il ait été qualifié conformément à la loi.

Sect. 40. Il est de plus décrété, &c. que le droit de tout Maire, Recorder ou autre officier de la ville de la Nouvelle-Orléans de remplir la place qu'il occupe, pourra être examiné en tous tems par tout citoyen au moyen d'un *writ de quo warranto*, lequel sera jugé aussi sommairement que possible, tant à la Cour inférieure qu'à la Cour d'appel.

Sect. 41. La ville de la Nouvelle-Orléans sera dispensée dans toutes les procédures judiciaires de fournir le bon ou la garantie exigée des parties par les lois en force.

Sect. 42. Il est de plus décrété, &c. Le Conseil Commun de la Nouvelle-Orléans aura le droit d'exiger un bon et une garantie de toutes personnes occupant une place de confiance (trust) ou d'émolumens dans l'administration de la ville, de la somme qu'il jugera convenable, n'excédant pas dix mille piastres.

JOHN E. KING,
Orateur de la Chambre des Représentans.
J. B. PLAUCHÉ,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.
Approuvé le 23 février 1852.
JOSEPH WALKER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme,
CHARLES GAYARRÉ, Secrétaire d'Etat.

No. 72. ACTE

Supplémentaire à un acte pour consolider la ville de la Nouvelle-Orléans et pour pourvoir à l'incorporation de la ville de Lafayette avec la ville de la Nouvelle-Orléans.

Section 1ère—Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane réunis en Assemblée Générale—Que la ville de Lafayette soit et demeure par le présent incorporée avec la ville de la Nouvelle-Orléans quant aux affaires municipales seulement. Que ladite ville de Lafayette fera partie de la ville de la Nouvelle-Orléans et sera administrée par toutes les lois qui régissent actuellement la dite ville de la Nouvelle-Orléans ... [illegible]

Sect. 2me—Il est de plus décrété, etc.—Que cette partie ajoutée par le présent à la ville de la Nouvelle-Orléans formera le quatrième district de la dite ville ... [illegible]

Le second arrondissement de la Nouvelle-Orléans comprendra le reste de ce qui constitue aujourd'hui la ville de Lafayette ... [illegible]

Sect. 3me—Il est de plus décrété, etc.—Que le dit quatrième district de la Nouvelle-Orléans sera le quatrième district d'Ecole ... [illegible]

Sect. 4me—Il est de plus décrété, etc.—Que le nombre des aldermen de la ville de la Nouvelle-Orléans ne sera jamais moins de ... [illegible]

Sect. 5me—Il est de plus décrété, &c. Que la dite de la Nouvelle-Orléans assumera et paiera la dette de la ville de Lafayette, et ladite ville de la Nouvelle-Orléans est par le présent déclarée responsable de la dite dette; le montant ... [illegible]

Sect. 6me—Il est de plus décrété, &c. Que tous les droits, titres ... [illegible]

Sect. 7me—Il est de plus décrété, &c. ... [illegible]

JOHN E. KING,
Orateur de la Chambre des Représentans.
J. B. PLAUCHÉ,
Lieutenant Gouverneur et Président du Sénat.
Approuvé le 23 février 1852.
JOSEPH WALKER,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.
Pour copie conforme,
CHARLES GAYARRÉ,
Secrétaire d'Etat.

POSTSCRIPTUM.

DÉPÊCHES TELEGRAPHIQUES
TRANSMISES A L'ABEILLE.

Grand arrivage d'Or.

Retour du steamer Hermann.

New York, ... mars.

[illegible]

Marché au coton de New-York.

[illegible]

Rivière Ohio—Steamboats.

Louisville, 3 mars.

[illegible]

Kossuth à Louisville.

[illegible]

Memphis, Marché, Steamboats.

[illegible]

COMMERCIAL

NOUVELLE-ORLÉANS.
Mercredi, 3 mars.

COTON—[illegible]

TABAC—[illegible]

SUCRE & MÉLASSE—[illegible]

FARINE—[illegible]

MAIS & AVOINE—[illegible]

PORC—[illegible]

BACON—[illegible]

LARD—[illegible]

CAFÉ—Ventes ... [illegible]

WHISKEY—[illegible]

CHANGE—Demande ... [illegible]

FRET—[illegible]

LISTE MARITIME.

Port de la Nouvelle-Orléans.

Expédiés Hier.

[illegible]

Arrivés Hier.

[illegible]

Memoranda.

[illegible]

Ports Etrangers.

[illegible]

Branche-Banque de l'Etat de la Louisiane.

[illegible]

MAISON PONTALBA.
Rue Condé, No. ...
P. MASSIP.
[illegible]

Chapeaux de paille pour dames.
[illegible]

RÉDUCTION! RÉDUCTION!
Avis aux Entrepreneurs.
[illegible]

PAUL PESQUIER,
MARCHAND ... [illegible]

Riz ... Saucissons ... beurre.
HENRY LUCO.
[illegible]

HENRY VALETON.
[illegible]

ANT. GIRAUD.
[illegible]

JOSEPH LANATA, 11, rue Jefferson et 12, rue Toulouse.
[illegible]

OREZ.
Fabrique, 37, Passage de la Bourse.
[illegible]

Marchandises sèches.
[illegible]

Plantes nouvelles et étrangères.
M. ODDOUX, ... [illegible]

SPÉCIALITÉ
POUR LA VENTE DE
PIANOS D'ERARD
109, RUE ROYALE
J. B. GUIRAUD ... Pianos ... la seule qui ait obtenu à l'exposition universelle de Londres, la grande médaille de 1re classe.
[illegible]

Grande vente de marchandises sèches étrangères et du pays.
[illegible]

AVIS.
[illegible]

A LOUER A BAIL.
La belle et grande propriété portant ... située rue de l'Esplanade, entre les rues des Bons Enfants et Plauché ... [illegible]

VICTOR HEBERT & Cie.
149, rue de Chartres.
ABONNEMENT à la Santé Universelle, ... [illegible]

Vor HEBERT & CO.,
149, RUE DE CHARTRES
REÇU par le Mail of Orleans, un assortiment de registres pour comptabilité ... [illegible]

CIGARETTES ... BERNARD TURPIN.
RAISINS de Corinthe ... BERNARD TURPIN.
LIMONS ... BERNARD TURPIN.
PRUNES ... BERNARD TURPIN.
CAFÉ ... BERNARD TURPIN.
PAPIER ... BERNARD TURPIN.
SUCRES ... BERNARD TURPIN.
[illegible]

CIGARES de la Havane ... CIGARETTES—Des différentes marques de fantaisie.
PRINCIPE.—D'importation directe de Puerto Principe.
SUCRES de la Havane—Blanc, brun et jaune.
J. M. CABALLERO, importeur, 36, Vieille Levée, entre Douane et Bienville.
Ses établissements, 34, rue St-Charles, entre Commune et Gravier, et 66, encoignure Douane et Royale, seront toujours approvisionnés des meilleurs cigares, cigarettes, tabac à chiquer, &c.

LAF. GIROD.
COURTIER DE CHANGE ... Et de propriétés foncières.
[illegible]

Bureau de la Compagnie de Desséchement de la Nlle-Orléans.
[illegible]

Marchandises de Fantaisies. [illegible]

Verreries au prix des manufactures!!
[illegible]

Bottes, Souliers et Brodequins.
[illegible]
G. W. DUNBAR.

NOUVEAUTÉS.
44, rue du Camp ... [illegible]
Chapeaux paille ... Crêpes ... Rubans. Fleurs artificielles, Garnitures &c. &c.
ISAAC SAWIN.

A vendre.
[illegible]
Pour de plus amples informations, s'adresser au bureau de l'Abeille.

Nous sommes invités à appeler l'attention du public ... [illegible]

C. JACQUEMOD,
Rue de Chartres, No. 62, ... [illegible]
MERCERIE ... [illegible]

A vendre.
[illegible]

BRIQUES ET BOIS DE CONSTRUCTION.
[illegible]

A louer
[illegible]

A vendre ou à louer à ...
[illegible]

MONUMENT EN MARBRE.
[illegible]

25 piastres de récompense.
PARTIE MARRONNE ... la négresse MARY ANN ... [illegible]
HUBERT ROBERT.

SARDINES A L'HUILE ... [illegible]
B. TALAMON.